

(1)

(N° 204)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 JUIN 1901.

PROJET DE LOI PORTANT ÉRECTION DE LA COMMUNE DE ROMEDENNE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Par requête du 19 septembre 1899, de nombreux habitants du hameau de Romedenne ont demandé l'érection de ce hameau en commune distincte de celle de Surice.

C'est la troisième fois que cette demande se renouvelle depuis 1841. Elle est fondée sur les arguments suivants :

- 1° La population de Romedenne est assez considérable pour constituer une commune séparée : au 15 septembre 1899, elle s'élevait à 622 habitants;
- 2° Surice et Romedenne forment deux agglomérations tout à fait distinctes, éloignées l'une de l'autre de 1,500 mètres et ne tendant nullement à se rapprocher;
- 3° La commune actuelle de Surice comprend 2,615 hectares, étendue suffisante pour qu'on puisse en former deux communes distinctes;
- 4° La section de Romedenne a ses services publics parfaitement organisés au point de vue des cultes, de l'enseignement et de la police;
- 5° Les revenus des deux sections seront suffisants pour couvrir toutes les charges des deux nouvelles communes;
- 6° Il existe entre les habitants de Surice et ceux de Romedenne une rivalité profonde : de nombreux faits sont invoqués par les pétitionnaires à l'appui de leur affirmation;
- 7° La composition anormale du conseil communal : Surice a cinq conseillers communaux, tandis que Romedenne n'en a que quatre. Et cependant la population de Surice diminue, tandis que celle de Romedenne s'accroît d'année en année;
- 8° Surice et Romedenne sont d'accord, en principe, sur la question de la séparation.

En séance du 31 octobre 1899, le conseil communal a émis un avis favorable au démembrement de la commune.

L'enquête qui a été ouverte, le 19 septembre 1899, par M. le député permanent délégué à cet effet par M. le Gouverneur de la province, a démontré que le démembrement de la commune de Surice est dans les vœux de l'unanimité des habitants de la section de Romedenne.

Quant aux habitants de Surice, entendus dans l'enquête, tous ont déclaré ne faire en principe aucun obstacle à la séparation, à la condition que celle-ci n'entraîne pas pour eux des charges plus lourdes que pour les habitants de Romedenne.

La demande en séparation a été appuyée par le député permanent chargé de l'enquête.

Il résulte du rapport de M. le Ministre de la Justice, en date du 19 février dernier, que l'érection de la section de Romedenne en commune distincte n'entraînera aucun inconvénient au point de vue des services du culte, de la bienfaisance et de la police judiciaire.

Cette instruction nouvelle a été faite comme complément à celle qui avait eu lieu en 1891.

A cette époque déjà, la demande en séparation avait été appuyée par le membre de la députation permanente chargé de procéder à l'enquête et par le conseiller provincial rapporteur.

En sa séance du 15 juillet 1891, le Conseil provincial, se ralliant aux conclusions du rapport de sa deuxième commission, avait également émis un avis favorable.

Il a paru convenable de s'en tenir, pour la délimitation des deux communes, aux limites paroissiales. Comme le fait très justement remarquer, dans son rapport, M. le député permanent Coppée, la paroisse formant entre les habitants d'une localité des liens plus étroits et donnant lieu à des rapports plus fréquents que la commune elle-même, il est bon d'en tenir compte.

La nouvelle commune aura un territoire de 1,349 hectares et une population de 628 habitants. Surice conservera 626 habitants avec une superficie territoriale de 1,266 hectares.

Le projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres législatives, tend à la création de la nouvelle commune de Romedenne.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

J. DE TROOZ.

PROJET DE LOI.

WETSONTWERP.

LÉOPOLD II,**LEOPOLD II,**

ROI DES BELGES,

KONING DER BELGEN,

A tous présents et à venir, Salut.

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil!

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Op voordracht van Onzen Minister van Binnenlandsche Zaken en Openbaar Onderwijs,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre Nom aux Chambres Législatives, par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

Volgend wetsontwerp zal in Onzen Naam, door Onzen Minister van Binnenlandsche Zaken en Openbaar Onderwijs, de Wetgevende Kamers ter overweging aangeboden worden :

ARTICLE PREMIER.

EERSTE ARTIKEL.

Le hameau de Romedenne est séparé de la commune de Surice et érigé en commune distincte.

Het gehucht Romedenne wordt van de gemeente Surice afgescheiden en tot eene bijzondere gemeente ingericht.

La limite séparative des deux communes est indiquée au plan annexé à la présente loi par la ligne tracée à l'encre violette, modifiée par des croix, et désignée sous les lettres S, T, U, V, W, P.

De grensscheiding tusschen de twee gemeenten is op het bij deze wet gevoegde plan aangeduid, onder de letters S, T, U, V, W, P, door eene met purperen inkt getrokken en met kruisjes gewijzigde lijn.

ART. 2.

ART. 2.

Le nombre des membres du Conseil communal est fixé à sept pour Romedenne et est réduit de neuf à sept pour Surice.

Het getal gemeenteraadsleden wordt bepaald op zeven voor Romedenne en verminderd van negen tot zeven voor Surice.

ART. 3.

ART. 3.

La réduction de neuf à sept du nombre des membres du Conseil communal de Surice sera réalisée au fur et à mesure des vacances pour chaque série, par application

De vermindering van het getal der leden van den gemeenteraad van Surice van negen tot zeven zal geschieden, naar gelang van het openvallen van plaatsen in elke reeks, bij

du principe de l'article 5 de la loi du 29 décembre 1892, portant revision du tableau de classification des communes.

toepassing van het beginsel van artikel 5 van de wet van 29 December 1892, houdende herziening van de rangschikkingstabel der gemeenten.

Donné à Bruxelles, le 15 juin 1901.

Gegeven te Brussel, den 15^{en} Juni 1901.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

VAN 'S KONINGS WEGE :

*De Minister van Binnenlandsche Zaken
en Openbaar Onderwijs,*

J. DE TROOZ.
